



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

25 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 74 CAB/DPC du 2 mars 2026 fixant la liste et les attributions des Directeurs de secours médicaux (DSM) participant à la mise en œuvre des plans ORSEC en Polynésie française
2. Arrêté n° HC 76 DIE/FIP du 4 mars 2026 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acompte au titre de la Dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et de la Dotation non affectée d'investissement (DNAI) du fonds intercommunal de péréquation pour les mois d'avril à décembre 2026
3. Arrêté n° HC 79 DIE/FIP du 6 mars 2026 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 1 464 000 F CFP, soit 12 268,32 €, à la commune de Reao pour le financement de l'opération Actualisation du schéma directeur d'eau potable, bénéficiaire : commune de Reao, volet : études préalables, année de programmation : 2025
4. Arrêté n° HC 82 CAB/DPC/It du 10 mars 2026 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 25 février 2026, dans la commune de Punaauia (Tahiti)
5. Arrêté n° 38-2026 du 4 mars 2026 portant délégation de signature - Abroge l'arrêté n° 76-2025 du 28 juillet 2025
6. Arrêté n° 44-2026 du 4 mars 2026 portant délégation de signature - Abroge l'arrêté n° 39-2026 du 20 février 2026

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

7. Arrêté n° 276 CM du 9 mars 2026 autorisant la location d'un ensemble foncier dépendant du lotissement aquacole Aruhotu zone biomarine, sis commune de Taiarapu-Est, au profit de la société SCA Ostrea Tahiti
8. Arrêté n° 278 CM du 9 mars 2026 autorisant la location d'un ensemble foncier dépendant du lotissement aquacole Aruhotu zone biomarine, sis commune de Taiarapu-Est, au profit de la société Aquapac
9. Arrêté n° 285 CM du 9 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 52 CM du 18 janvier 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour les études préalables à la réhabilitation de l'abri de survie existant et la construction d'une extension à usage de locaux de santé sur Fangatau (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)
10. Arrêté n° 286 CM du 9 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 50 CM du 18 janvier 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Nukutavake pour les études préalables à la construction ou la réhabilitation d'un abri de survie à Nukutavake (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)
11. Arrêté n° 290 CM du 9 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, dépendant de la rivière Papeava, sis commune de Papeete, au profit de la SARL Kauhani

12. Arrêté n° 292 CM du 10 mars 2026 autorisant la location d'une emprise dépendant de la parcelle de terre domaniale dénommée Vaitaare lot D, sise commune de Tai'arapu-Est, commune associée de 'Āfa'ahiti, au profit de la Société anonyme (SA) Enviropol

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### Présidence

13. Arrêté n° 525 PR du 10 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 67 PR du 16 janvier 2026 portant désignation, pour quatre ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif
14. Arrêté n° 527 PR du 10 mars 2026 relatif à l'exercice des attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture
15. Arrêté n° 528 PR du 10 mars 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement
16. Arrêté n° 533 PR du 10 mars 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société Pacific Tech Imports
17. Arrêté n° 534 PR du 10 mars 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquence au profit du groupe EPC Polynésie
18. Arrêté n° 542 PR du 10 mars 2026 portant désignation des personnalités au conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (INSPÉ)
19. Arrêté n° 543 PR du 10 mars 2026 portant désignation des personnalités au Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française (COSPÉ)

### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

20. Arrêté n° 1485 MFT du 10 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 5130 MFT du 6 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle à Mme Christelle SANDFORD, directrice de cabinet

### Ministère de l'économie, du budget et des finances

21. Arrêté n° 1482 MEF/CDE du 10 mars 2026 portant désignation de Mme Maryam CHARREARD, en fonction à la direction de l'aviation civile, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées
22. Arrêté n° 1496 MEF du 10 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques

### Ministère du foncier et du logement

23. Arrêté n° 1495 MFL du 10 mars 2026 autorisant le transfert de l'autorisation relative à la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Maraetefano dite aussi Maetefano, cadastrée commune de Makemo, section MO n° 6, d'une superficie de 134 952 m<sup>2</sup>, sollicitée par Mme Nadia TAPI au profit de l'EURL Teanuanua Beach Pearls

### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

24. Arrêté n° 1472 MPR/DRM du 9 mars 2026 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Pacific Tuna Tahiti

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Avis officiels

25. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 19 au 30 janvier 2026



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/25, Page 1/1

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### **Arrêté n° HC 74 CAB/DPC du 2 mars 2026 fixant la liste et les attributions des Directeurs de secours médicaux (DSM) participant à la mise en œuvre des plans ORSEC en Polynésie française**

NOR : ETA26300157AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Sur proposition conjointe de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, de la directrice de la protection civile et du chef de service du SAMU,

Arrête :

#### **Article 1er**

Au vu de leur niveau de qualification et de leur expérience, les médecins suivants sont désignés pour assumer les fonctions de Directeur des secours médicaux (DSM) lors du déclenchement d'un plan ORSEC :

- Dr Christian HELLEC (médecin chef de sapeurs-pompiers) ;
- Dr Bertrand REMAUDIERE (chef de service du SAMU).

#### **Art. 2**

Le régime d'astreinte est fixé à une semaine sur deux. Le médecin régulateur du SAMU est chargé d'assurer le déclenchement de l'alerte auprès du directeur des secours médicaux de permanence.

#### **Art. 3**

Ces médecins sont membres de droit du groupe de travail chargé de la préparation, de la réalisation et du retour d'expérience des exercices ORSEC organisé annuellement. Ils prendront part, dans la limite de leur disponibilité, à la tenue desdits exercices.

#### **Art. 4**

Ces médecins pourront être invités par la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française aux réunions d'information ayant trait aux fonctions de Directeur des secours médicaux (DSM).

#### **Art. 5**

La directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,*  
Chloé DEMEULENAERE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/25, Page 1/4

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

##### **Arrêté n° HC 76 DIE/FIP du 4 mars 2026 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acompte au titre de la Dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et de la Dotation non affectée d'investissement (DNAI) du fonds intercommunal de péréquation pour les mois d'avril à décembre 2026**

NOR : ETA26300154AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 699 DIE du 16 décembre 2025 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes au titre de la Dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la Dotation non affectée d'investissement (DNAI) du fonds intercommunal de Péréquation pour les mois de janvier à mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° HC 75 DIE du 2 mars 2026 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance du 12 février 2026 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Arrête :

#### **Article 1er**

Conformément au montant des dotations non affectées pour l'année 2026 décidé par le comité des finances locales de la Polynésie française et des versements intervenus de janvier à mars 2026, les acomptes des dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement au titre des mois d'avril à décembre 2026 sont attribués aux communes de la Polynésie française conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

#### **Art. 2**

Le versement des acomptes mentionnés ci-dessus interviendra selon les crédits disponibles du fonds intercommunal de péréquation et à la diligence du directeur des finances publiques en Polynésie française au cours des mois considérés.

#### **Art. 3**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Art. 4**

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des finances publiques en Polynésie française, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Jean-Michel DELVERT

## Annexe - Fonds intercommunal de péréquation - Dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et d'investissement (DNAI)

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION  
DOTATION NON AFFECTEE D'INVESTISSEMENT (DNAI)  
Période d'avril à décembre 2026

Communes	DNAI 2026 (en FcFp)	Total versements de DNAI de janvier à mars 2026	Versements d'avril à novembre 2026	Versement de décembre 2026	Total versements de DNAI de janvier à décembre 2026
			Mensuel	Mensuel	
Raiivavae	16 142 367	3 978 609	1 351 529	1 351 526	16 142 367
Rapa	13 102 314	3 195 729	1 100 732	1 100 729	13 102 314
Rimatara	18 467 035	4 493 100	1 552 659	1 552 663	18 467 035
Rurutu	32 393 595	8 052 333	2 704 585	2 704 582	32 393 595
Tubuai	33 081 848	8 112 726	2 774 347	2 774 346	33 081 848
<b>Total Australes</b>	<b>113 187 159</b>	<b>27 832 497</b>	<b>9 483 852</b>	<b>9 483 846</b>	<b>113 187 159</b>
Arue	96 840 267	24 013 062	8 091 912	8 091 909	96 840 267
Faaa	264 409 490	64 479 720	22 214 419	22 214 418	264 409 490
Hitiaa o te ra	79 732 774	19 612 860	6 679 990	6 679 994	79 732 774
Mahina	118 244 592	28 934 967	9 923 292	9 923 289	118 244 592
Moorea	160 520 598	39 154 809	13 485 088	13 485 085	160 520 598
Paea	105 329 955	25 862 169	8 829 754	8 829 754	105 329 955
Papara	95 747 756	23 637 555	8 012 245	8 012 241	95 747 756
Papeete	309 662 929	76 023 945	25 959 887	25 959 888	309 662 929
Pirae	134 725 489	33 057 639	11 296 428	11 296 426	134 725 489
Punaauia	221 169 528	54 483 924	18 520 623	18 520 620	221 169 528
Taiarapu est	124 671 582	30 097 947	10 508 182	10 508 179	124 671 582
Taiarapu ouest	68 316 628	16 901 391	5 712 804	5 712 805	68 316 628
Teva i Uta	93 104 337	22 639 578	7 829 418	7 829 415	93 104 337
<b>Total IDV</b>	<b>1 872 475 925</b>	<b>458 899 566</b>	<b>157 064 042</b>	<b>157 064 023</b>	<b>1 872 475 925</b>
Fatu Hiva	15 389 387	3 794 529	1 288 318	1 288 314	15 389 387
Hiva Oa	52 089 185	12 795 252	4 365 993	4 365 989	52 089 185
Nuku Hiva	65 977 642	16 154 094	5 535 950	5 535 948	65 977 642
Tahuata	14 952 300	3 662 106	1 254 466	1 254 466	14 952 300
Ua Huka	17 213 425	4 231 260	1 442 463	1 442 461	17 213 425
Ua Pou	46 315 502	11 382 558	3 881 438	3 881 440	46 315 502
<b>Total Marquises</b>	<b>211 937 441</b>	<b>52 019 799</b>	<b>17 768 628</b>	<b>17 768 618</b>	<b>211 937 441</b>
Bora Bora	113 571 860	27 783 441	9 532 047	9 532 043	113 571 860
Huahine	63 630 590	15 449 481	5 353 457	5 353 453	63 630 590
Maupiti	18 248 227	4 504 545	1 527 076	1 527 074	18 248 227
Tahaa	56 686 602	13 884 795	4 755 756	4 755 759	56 686 602
Taputapuatea	44 689 391	11 018 430	3 741 218	3 741 217	44 689 391
Tumaraa	34 691 895	8 528 967	2 906 992	2 906 992	34 691 895
Uturoa	47 721 579	11 711 055	4 001 169	4 001 172	47 721 579
<b>Total ISLV</b>	<b>379 240 144</b>	<b>92 880 714</b>	<b>31 817 715</b>	<b>31 817 710</b>	<b>379 240 144</b>
Anaa	18 233 721	4 470 291	1 529 270	1 529 270	18 233 721
Arutua	33 545 398	8 192 616	2 816 976	2 816 974	33 545 398
Fakarava	36 673 578	9 015 243	3 073 148	3 073 151	36 673 578
Fangatau	10 150 073	2 477 700	852 486	852 485	10 150 073
Gambier	39 847 550	9 779 148	3 340 934	3 340 930	39 847 550
Hao	29 218 893	7 152 666	2 451 803	2 451 803	29 218 893
Hikueru	7 017 264	1 731 609	587 295	587 295	7 017 264
Makemo	32 304 222	7 912 125	2 710 233	2 710 233	32 304 222
Manihi	23 002 957	5 670 144	1 925 868	1 925 869	23 002 957
Napuka	9 070 475	2 217 384	761 455	761 451	9 070 475
Nukutavake	10 999 922	2 698 656	922 363	922 362	10 999 922
Puka Puka	5 393 082	1 330 506	451 397	451 400	5 393 082
Rangiroa	57 973 263	14 145 336	4 869 770	4 869 767	57 973 263
Reao	14 962 232	3 643 449	1 257 643	1 257 639	14 962 232
Takaroa	21 770 331	5 318 172	1 828 018	1 828 015	21 770 331
Tatakoto	7 006 833	1 716 702	587 792	587 795	7 006 833
Tureia	8 679 671	2 143 194	726 275	726 277	8 679 671
<b>Total TG</b>	<b>365 849 465</b>	<b>89 614 941</b>	<b>30 692 726</b>	<b>30 692 716</b>	<b>365 849 465</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 942 690 134</b>	<b>721 247 517</b>	<b>246 826 963</b>	<b>246 826 913</b>	<b>2 942 690 134</b>

FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION  
 DOTATION NON AFFECTEE DE FONCTIONNEMENT (DNAF)  
 Période d'avril à décembre 2026

Communes	DNAF 2026 (en Fcfp)
Raivavae	84 747 424
Rapa	68 787 150
Rimatara	96 951 934
Rurutu	170 066 374
Tubuaiti	173 679 699
<b>Total Australes</b>	<b>594 232 581</b>
Arue	508 411 402
Faaa	1 388 149 821
Hitiaa o te ra	418 597 066
Mahina	620 784 107
Moorea	842 733 139
Paea	552 982 261
Papara	502 675 720
Papeete	1 625 730 376
Pirae	707 308 820
Punaauia	1 161 140 021
Taiarapu est	654 525 808
Taiarapu ouest	358 662 297
Teva i Uta	488 797 768
<b>Total IDV</b>	<b>9 830 498 606</b>
Fatu Hiva	80 794 280
Hiva Oa	273 468 222
Nuku Hiva	346 382 622
Tahuata	78 499 577
Ua Huka	90 370 484
Ua Pou	243 156 384
<b>Total Marquises</b>	<b>1 112 671 569</b>
Bora Bora	596 252 262
Huahine	334 060 597
Maupiti	95 803 193
Tahaa	297 604 659
Taputapuatea	234 619 302
Tumaraa	182 132 446
Uturoa	250 538 292
<b>Total ISLV</b>	<b>1 991 010 751</b>
Anaa	95 727 035
Arutua	176 113 337
Fakarava	192 536 284
Fangatau	53 287 881
Gambier	209 199 637
Hao	153 399 191
Hikueru	36 840 635
Makemo	169 597 167
Manihi	120 765 522
Napuka	47 619 991
Nukutavake	57 749 591
Puka Puka	28 313 682
Rangiroa	304 359 633
Reao	78 551 715
Takaroa	114 294 238
Tatakoto	36 785 871
Tureia	45 568 272
<b>Total TG</b>	<b>1 920 709 682</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>15 449 123 189</b>

Total versements de DNAF de janvier à mars 2026	Versements d'avril à novembre 2026	Versement de décembre 2026	Total versements de DNAF de janvier à décembre 2026
	Mensuel	Mensuel	
20 887 695	7 095 525	7 095 529	84 747 424
16 777 584	5 778 841	5 778 838	68 787 150
23 588 778	8 151 462	8 151 460	96 951 934
42 274 749	14 199 069	14 199 073	170 066 374
42 591 813	14 565 321	14 565 318	173 679 699
<b>146 120 619</b>	<b>49 790 218</b>	<b>49 790 218</b>	<b>594 232 581</b>
126 068 580	42 482 536	42 482 534	508 411 402
338 518 542	116 625 698	116 625 695	1 388 149 821
102 967 512	35 069 950	35 069 954	418 597 066
151 908 588	52 097 280	52 097 279	620 784 107
205 562 754	70 796 709	70 796 713	842 733 139
135 776 397	46 356 207	46 356 208	552 982 261
124 097 172	42 064 283	42 064 284	502 675 720
399 125 715	136 289 407	136 289 405	1 625 730 376
173 552 610	59 306 246	59 306 242	707 308 820
286 040 601	97 233 269	97 233 268	1 161 140 021
158 014 227	55 167 953	55 167 957	654 525 808
88 732 302	29 992 222	29 992 219	358 662 297
118 857 795	41 104 441	41 104 445	488 797 768
<b>2 409 222 795</b>	<b>824 586 201</b>	<b>824 586 203</b>	<b>9 830 498 606</b>
19 921 281	6 763 667	6 763 663	80 794 280
67 175 082	22 921 460	22 921 460	273 468 222
84 809 001	29 063 736	29 063 733	346 382 622
19 226 061	6 585 946	6 585 948	78 499 577
22 214 127	7 572 929	7 572 925	90 370 484
59 758 428	20 377 551	20 377 548	243 156 384
<b>273 103 980</b>	<b>93 285 289</b>	<b>93 285 277</b>	<b>1 112 671 569</b>
145 863 072	50 043 243	50 043 246	596 252 262
81 109 785	28 105 646	28 105 644	334 060 597
23 648 862	8 017 148	8 017 147	95 803 193
72 895 179	24 967 720	24 967 720	297 604 659
57 846 756	19 641 394	19 641 394	234 619 302
44 777 079	15 261 707	15 261 711	182 132 446
61 483 050	21 006 138	21 006 138	250 538 292
<b>487 623 783</b>	<b>167 042 996</b>	<b>167 043 000</b>	<b>1 991 010 751</b>
23 469 042	8 028 666	8 028 665	95 727 035
43 011 243	14 789 122	14 789 118	176 113 337
47 330 037	16 134 027	16 134 031	192 536 284
13 007 928	4 475 550	4 475 553	53 287 881
51 340 533	17 539 900	17 539 904	209 199 637
37 551 504	12 871 965	12 871 967	153 399 191
9 090 948	3 083 299	3 083 295	36 840 635
41 538 669	14 228 722	14 228 722	169 597 167
29 768 268	10 110 806	10 110 806	120 765 522
11 641 272	3 997 635	3 997 639	47 619 991
14 167 947	4 842 405	4 842 404	57 749 591
6 985 164	2 369 835	2 369 838	28 313 682
74 263 017	25 566 291	25 566 288	304 359 633
19 128 105	6 602 623	6 602 626	78 551 715
27 920 415	9 597 091	9 597 095	114 294 238
9 012 690	3 085 909	3 085 909	36 785 871
11 251 779	3 812 944	3 812 941	45 568 272
<b>470 478 561</b>	<b>161 136 790</b>	<b>161 136 801</b>	<b>1 920 709 682</b>
<b>3 786 549 738</b>	<b>1 295 841 494</b>	<b>1 295 841 499</b>	<b>15 449 123 189</b>



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/25, Page 1/3

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**Arrêté n° HC 79 DIE/FIP du 6 mars 2026 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 1 464 000 F CFP, soit 12 268,32 €, à la commune de Reao pour le financement de l'opération Actualisation du schéma directeur d'eau potable, bénéficiaire : commune de Reao, volet : études préalables, année de programmation : 2025**

NOR : ETA26300159AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2573-51, R. 2573-42, R. 2573-46 et R. 2573-47 ;

Vu l'arrêté n° HC 85 DIE du 7 mars 2025 relatif aux décisions prises par le Comité des finances locales (CFL) dans sa séance du 27 février 2025 ;

Vu la délibération n° 24-2025 du conseil municipal de la commune de Reao relative au projet Actualisation du schéma directeur d'eau potable ;

Vu la saisine du haut-commissaire en date du 5 janvier 2026 adressée au Président de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Président de la Polynésie française en date du 18 février 2026 ;

Vu le règlement intérieur du CFL approuvé le 27 février 2025 ;

Vu le dossier de financement,

Arrête :

#### Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Reao pour la réalisation de l'opération intitulée Actualisation du schéma directeur d'eau potable, décrite à l'article 2, et dénommée ci-après l'opération.

#### Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'actualisation du schéma directeur d'eau potable.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 1 830 000 F CFP, soit 15 335,40 €.

#### Art. 3. — Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

FIP	1 464 000 F CFP	12 268,32 €	Soit	80 %
Commune	366 000 F CFP	3 067,08 €	Soit	20 %
Total	1 830 000 F CFP	15 335,40 €	Soit	100 %

#### **Art. 4. — Montant de la dotation affectée**

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Reao pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 1 464 000 F CFP, soit 12 268,32 €.

#### **Art. 5. — Modalités de versement de la dotation affectée**

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
- l'imprimé FIP signé par le maire et visé par la cheffe de la subdivision administrative ;
- un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande) ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final de l'étude et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

#### **Art. 6. — Engagements de la commune**

La commune de Reao s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. À l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 mars 2028 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 septembre 2028 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

#### **Art. 7. — Conséquences du non-respect des engagements souscrits**

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

#### **Art. 8. — Modifications**

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus, relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné à l'article 6 alinéa 5. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné à l'article 6 alinéa 6.

La durée totale des prorogations ne peut excéder 2 ans à compter de la date du commencement d'exécution (pour les études et les acquisitions).

Au-delà de ces délais, le secrétariat du CFL pourra accorder exceptionnellement une prorogation d'1 an maximum sur demande motivée déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation.

Au-delà de ce délai susmentionné et à titre dérogatoire, une seule demande de prorogation sera soumise à la décision du CFL. Cette demande motivée du bénéficiaire devra être déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation et ne peut excéder 1 an ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6 alinéa 7. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

#### **Art. 9. — Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **Art. 10. — Exécution**

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Reao sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,*  
Jean-Michel DELVERT



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/25, Page 1/2

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### **Arrêté n° HC 82 CAB/DPC/It du 10 mars 2026 fixant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 25 février 2026, dans la commune de Punaauia (Tahiti)**

*NOR : ETA26300158AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 modifié portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2023 modifiant l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° HC 420 CAB/DPC/It du 3 juillet 2024 portant prorogation de l'agrément de l'Union polynésienne des métiers de la natation et du secourisme (UPMNS) pour les formations aux premiers secours ;

Vu les procès-verbaux n° 987-2026-02-24 et n° 987-2026-02-25 du 25 février 2026 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

#### **Article 1er**

Les personnes dont les noms suivent sont admises à l'examen permettant l'obtention du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) qui s'est déroulé le 25 février 2026 dans la commune de Punaauia (Tahiti) :

- M. Brieuc TONNELIER ;
- M. Olivier LABROUSSE ;
- M. Maxime GIRONDE ;
- M. Hoani MARESCOT.

#### **Art. 2**

Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une formation continue, en application de l'arrêté du 6 octobre 2019 susvisé.

#### **Art. 3**

Les personnes ci-dessous, déjà titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), ont subi avec succès les épreuves de vérification de maintien des acquis qui se sont déroulées le 25 février 2026 dans la commune de Punaauia (Tahiti) :

- M. Dominique GUINDEUIL ;
- M. Manoarii NONOHA ;
- M. Teva TAUU ;
- M. Steven LORZIL ;
- M. Gérard AMARU.

#### **Art. 4**

La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,*  
Chloé DEMEULENAERE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/25, Page 1/14

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

#### **Arrêté n° 38-2026 du 4 mars 2026 portant délégation de signature - Abroge l'arrêté n° 76-2025 du 28 juillet 2025**

NOR : ETA26300156AR

Mme Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1er du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 9 août 2023 nommant Mme Virginie TANQUEREL en qualité de cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Arrête :

#### **Article 1er**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Clémence LEFORT, adjointe à la cheffe d'établissement au CD Tatutu de Papeari aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 2**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Emilie RONDELET, attachée d'administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 3**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Richard MAHITUKU, directeur technique au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 4**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Taharoa TUMARAE, commandant pénitentiaire, chef de détention au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 5**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Steven TIARE, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

#### **Art. 6**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Clémence TAUPUA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 7**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Mihimana PUTOA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 8**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Pascal URIMA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 9**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Ludovic BATAILLE, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 10**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Vetea TEPA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 11**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Mikaël LUCAS, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 12**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Taoahere MAI, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 13**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Michel TEPA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 14**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Ariifano TAURUA (KATUPA), capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 15**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Amy HAUATA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 16**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Aldo Vaiterupe TOOFA, capitaine pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 17**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Heiata URIMA, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 18**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elma MARCHAND, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 19**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Maïte HEAUX, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 20**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Denis TEKURIO, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 21**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Mahei TERAAMANO, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 22**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Geoffrey SAINT VAL, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 23**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Moïse TEMARIKI, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 24**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques ARAI, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 25**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Yves CHUNG, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 26**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Rony PUHETINI, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 27**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Moanatea TEMARII, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 28**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Hans TERE, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 29**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Turoa TEHAAMATAI, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 30**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel GARET, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 31**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Ariipaea SALMON, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 32**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Nohorai GATEFAIT, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 33**

Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Papeari, le 4 mars 2026.

*La cheffe d'établissement, centre de détention Tatutu de Papeari*

Virginie TANQUEREL

## Annexe - Délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire et d' autres textes

Décisions de la cheffe d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R.113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjointe à la cheffe d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et brigadiers-chefs pénitentiaires

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Élaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X		
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Élaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25	X	X	X	

	R. 213-27				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV	Non concerné				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
Quartier spécifique QPR	Non concerné				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X		
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	

Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	
Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte.	L. 412-4	X	X		
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique.	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail.	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production.	R. 412-17	X	X	X	
Contrat d'emploi pénitentiaire					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire.	L. 412-11	X	X	X	
S'agissant du personnel de commandement, cette décision est applicable uniquement pour les officiers ATF.					

Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement. S'agissant du personnel de commandement, cette décision est applicable uniquement pour les officiers ATF.	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général). S'agissant du personnel de commandement, cette décision est applicable uniquement pour les officiers ATF.	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production). S'agissant du personnel de commandement, cette décision est applicable uniquement pour les officiers ATF.	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable. S'agissant du personnel de commandement, cette décision est applicable uniquement pour les officiers ATF.	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable. S'agissant du personnel de commandement, cette décision est applicable uniquement pour les officiers ATF.	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production). S'agissant du personnel de commandement, cette décision est applicable uniquement pour les officiers ATF.	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
Interventions dans le cadre de l'activité de travail					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production).	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production.	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production.	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <p>Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</p> <p>Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</p> <p>Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de <a href="#">l'article R. 4121-1 du code du travail</a> ;</p> <p>Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</p> <p>Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</p> <p>Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</p> <p>Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</p>	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi.</p>	D. 412-73	X	X	X	
<p>Contrat d'implantation</p>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production.</p>	R. 412-78	X	X		
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production.</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation.</p>	R. 412-82	X	X		
<p>Administratif</p>					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature.</p>	D. 214-25	X	X	X	
<p>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</p>					
<p>Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.</p>	L. 632-1 + D. 632-5	Non concerné			
<p>Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle.</p>	L. 424-1	X	X		

Saisir le JAP aux fins de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention.	L. 214-6	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat.	L. 424-5 + D. 424-22	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire.	D. 424-24	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident.	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée.	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée.	L. 212-8 L. 512-4	X	X		
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement.	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues.	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/25, Page 1/3

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

**Arrêté n° 44-2026 du 4 mars 2026 portant délégation de signature - Abroge l'arrêté n° 39-2026 du 20 février 2026**

*NOR : ETA26300155AR*

Mme Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 et R. 234-19 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 9 août 2023 nommant Mme Virginie TANQUEREL en qualité de cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,

Arrête :

**Article 1er**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Heiata URIMA, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 2**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elma MARCHAND, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 3**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jacques ARAI, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 4**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Geoffrey SAINT VAL, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 5**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Moïse TEMARIKI, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 6**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Mahei TERAIAMANO, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 7**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Maïte HEAUX, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 8**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Denis TEKURIO, major pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 9**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Moanatea TEMARII, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 10**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Yves CHUNG, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 11**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Ariipaea SALMON, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 12**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Turoa TEHAAMATAI, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 13**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel GARET, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 14**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Hans TERE, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 15**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Rony PUHETINI, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 16**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Nohorai GATEFAIT, brigadier-chef pénitentiaire au CD Tatutu de Papeari, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Art. 17**

Le présent arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Papeari, le 4 mars 2026.

*La cheffe d'établissement du centre de détention Tatutu de Papeari,*

Virginie TANQUEREL

## Annexe - Délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire et d'autres textes

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**4 : majors et brigadiers-chefs**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1 +</b>				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/25, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 276 CM du 9 mars 2026 autorisant la location d'un ensemble foncier dépendant du lotissement aquacole Aruhotu zone biomarine, sis commune de Tairapu-Est, au profit de la société SCA Ostrea Tahiti**

NOR : DRM25202152AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 615 CM du 28 avril 2022 modifié portant fixation des tarifs spécifiques d'occupation des lots de la zone biomarine de Faratea, sise commune de Tairapu-Est ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 6 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

La location du lot 5 du lotissement de la zone biomarine de Faratea aménagée par la direction des ressources marines d'une superficie de 18 112 m<sup>2</sup> sise à Tahiti, commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti-Faone, est autorisée au profit de la société SCA Ostrea Tahiti à des fins de construction et d'exploitation de bâtiments et ouvrage aquacole. Telle que cette parcelle figure au plan d'emprise référencé n° 12466 MFL/DAF/DOM détenu par la section du domaine de la direction des affaires foncières.

#### **Art. 2**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail à construction fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Art. 3**

La présente location est consentie pour une durée de cinquante (50) années entières et consécutives à compter de la date de signature du bail. En aucun cas, la durée ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

#### **Art. 4**

Le loyer annuel, déterminé en fonction de l'arrêté n° 615 CM du 28 avril 2022 susvisé, est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi, à Orovini) et est fixé à 633 920 F CFP (six-cent-trente-trois-mille-neuf-cent-vingt francs CFP).

Ce loyer est révisable tous les trois ans conformément aux dispositions de l'arrêté n° 615 CM du 28 avril 2022 susvisé.

Enfin, le loyer est ajusté de plein droit si une modification de la réglementation en matière de tarification des occupations du domaine privé de la Polynésie française intervenait.

La société est exonérée du paiement du loyer pendant cinq (5) années à compter de la signature du bail.

#### **Art. 5**

Le titulaire de l'autorisation peut céder ou sous-louer son droit au bail avec l'agrément de la Polynésie française. Il doit au préalable informer la direction des affaires foncières des modalités de cette cession ou sous-location et produire une copie du bail y afférent.

#### **Art. 6**

Les parties conviennent dans le bail de leurs droits respectifs sur les futures constructions et leur sort à l'échéance dudit bail.

#### **Art. 7**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 8**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON- TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*


Oraihoomana TEURURAI

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

Annexe - Plan d'emprise




  
 Île de Tahiti  
 Commune de Faaone  
 Plan de situation établi le 24/04/2025 par  
 la section du Domaine de la Direction des  
 Affaires Foncières  
 Extrait Cadastral 02/2025  
 © CNES 2022, Distribution Airbus DS  
 Référence du plan...12466/MEL/DAZF/DOIM



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/25, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 278 CM du 9 mars 2026 autorisant la location d'un ensemble foncier dépendant du lotissement aquacole Aruhotu zone biomarine, sis commune de Tairapu-Est, au profit de la société Aquapac**

NOR : DRM25202148AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 615 CM du 28 avril 2022 modifié portant fixation des tarifs spécifiques d'occupation des lots de la zone biomarine de Faratea, sise commune de Tairapu-Est ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 6 mai 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

La location du lot 7 du lotissement de la zone biomarine de Faratea aménagée par la direction des ressources marines d'une superficie de 80 472 m<sup>2</sup> sise à Tahiti, commune de Tairapu-Est, commune associée de Afaahiti-Faone, est autorisée au profit de la société Aquapac à des fins de construction et d'exploitation de bâtiments et ouvrage aquacole. Telle que cette parcelle figure au plan d'emprise référencé n° 12466 MFL/DAF/DOM détenu par la section du domaine de la direction des affaires foncières.

#### **Art. 2**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail à construction fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Art. 3**

La présente location est consentie pour une durée de cinquante (50) années entières et consécutives à compter de la date de signature du bail. En aucun cas, la durée ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

#### **Art. 4**

Le loyer annuel, déterminé en fonction de l'arrêté n° 615 CM du 28 avril 2022 susvisé, est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi, à Orovini) et est fixé à 2 816 520 F CFP (deux-millions-huit-cent-seize-mille-cinq-cent-vingt francs CFP).

Ce loyer est révisable tous les trois ans conformément aux dispositions de l'arrêté n° 615 CM du 28 avril 2022 susvisé.

Enfin, le loyer est ajusté de plein droit si une modification de la réglementation en matière de tarification des occupations du domaine privé de la Polynésie française intervenait.

La société est exonérée du paiement du loyer pendant cinq (5) années à compter de la signature du bail.

#### **Art. 5**

Le titulaire de l'autorisation peut céder ou sous-louer son droit au bail avec l'agrément de la Polynésie française. Il doit au préalable informer la direction des affaires foncières des modalités de cette cession ou sous-location et produire une copie du bail y afférent.

#### **Art. 6**

Les parties conviennent dans le bail de leurs droits respectifs sur les futures constructions et leur sort à l'échéance dudit bail.

#### **Art. 7**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 8**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

### Annexe - Plan d'emprise





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 285 CM du 9 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 52 CM du 18 janvier 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour les études préalables à la réhabilitation de l'abri de survie existant et la construction d'une extension à usage de locaux de santé sur Fangatau (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)**

NOR : DDC26200342AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signée entre l'État et la Polynésie française le 29 avril 2021 ;

Vu l'avenant à la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signé entre l'État et la Polynésie française le 19 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur fixant les modalités afférentes aux demandes de concours financier au titre de la convention État-Polynésie française (2021-2025) relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, adopté lors du comité de pilotage du 5 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 18 janvier 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fangatau pour les études préalables à la réhabilitation de l'abri de survie existant et la construction d'une extension à usage de locaux de santé sur Fangatau ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 43/2025/VR en date du 5 décembre 2025 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 6 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

L'article 6 de l'arrêté n° 52 CM du 18 janvier 2024 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « dix-huit (18) mois » sont remplacés par les mots : « trente-cinq (35) mois ».

**Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fangatau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 286 CM du 9 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 50 CM du 18 janvier 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Nukutavake pour les études préalables à la construction ou la réhabilitation d'un abri de survie à Nukutavake (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)**

NOR : DDC26200340AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signée entre l'État et la Polynésie française le 29 avril 2021 ;

Vu l'avenant à la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signé entre l'État et la Polynésie française le 19 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur fixant les modalités afférentes aux demandes de concours financier au titre de la convention État-Polynésie française (2021-2025) relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, adopté lors du comité de pilotage du 5 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 18 janvier 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Nukutavake pour les études préalables à la construction ou la réhabilitation d'un abri de survie à Nukutavake ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° NKTVK/-2025 en date du 14 octobre 2025 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 16 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er**

L'article 6 de l'arrêté n° 50 CM du 18 janvier 2024 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « dix-huit (18) mois » sont remplacés par les mots : « trente-trois (33) mois ».

## **Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Nukutavake et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/25, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 290 CM du 9 mars 2026 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, dépendant de la rivière Papeava, sis commune de Papeete, au profit de la SARL Kauhani**

NOR : DEQ25202816AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 5 août 2025, modifiée le 13 novembre 2025 et complétée le 14 novembre 2025 ;

Vu la saisine de la direction de la construction et de l'aménagement du 14 août 2025 ;

Vu l'avis de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement du 19 août 2025 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement des 11 septembre 2025 et 2 janvier 2026 ;

Vu l'avis de la commune de Papeete du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis modifié de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement du 10 décembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2026,

Arrête :

**Article 1er. — Objet de l'autorisation**

La SARL Kauhani est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à occuper le domaine public fluvial, de la rivière Papeava au droit de la parcelle cadastrée section BC n° 1, sise commune de Papeete.

**Art. 2. — Destination de l'occupation**

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une couverture paysagère, recouverte d'un gazon synthétique et d'un aménagement paysagé amovible.

### **Art. 3. — Caractéristiques de l'ouvrage**

Cette structure devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- elle sera démontable ;
- elle sera réalisée en profilés d'acier galvanisé (caillebotis maillage 40 × 40 avec un minimum de 90 % de zone ajourée) ;
- le tirant d'air sous cette structure devra être suffisamment important pour permettre le passage d'engins de nettoyage et de curage de la rivière. Le cas échéant, la couverture paysagère devra respecter la hauteur minimale de 2,20 m entre le radier et le dessous des poutrelles ;
- la structure devra être composée de matériaux qui conserveront la porosité de la couverture dont une partie sera non couverte et représentant 40 % de la surface ;
- elle recouvrira une superficie totale de 187 m<sup>2</sup> décomposée en deux (2) emprises de superficies respectives de 100 m<sup>2</sup> et 87 m<sup>2</sup>.

### **Art. 4. — Caractéristiques des autorisations d'occupation temporaire du domaine public**

1° La présente autorisation ne vaut en aucun cas permis de travaux immobiliers. Ce dernier concerne l'aménagement et n'est pas traité dans le cadre de la présente autorisation. Les prérogatives à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage faisant lieu à d'autres autorisations administratives, notamment des exigences du code de l'aménagement devront être respectées. De ce fait, la bénéficiaire est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;

2° Aucune construction hormis celle autorisée par le présent arrêté ne doit être positionnée sur la servitude de curage sans autorisation préalable ;

3° La bénéficiaire fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

4° L'autorisation est accordée à titre personnel et précaire.

### **Art. 5. — Interventions de l'autorité compétente sur le domaine public**

1° En cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial par la direction de l'équipement, dans l'intérêt dudit domaine public et en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement conforme à sa destination, la bénéficiaire ne peut mettre en cause la Polynésie française, en cas de dégradation de tout ou partie de la construction ;

2° L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

### **Art. 6. — Prescriptions durant la phase travaux**

1° Risque de crue ou d'inondation

L'ouvrage ne devra en aucun cas faire obstacle aux crues, ni aggraver la vulnérabilité des occupants de la zone au regard du risque inondation.

La bénéficiaire est tenue de respecter la section hydraulique du cours d'eau dans ce tronçon afin d'éviter tout embâcle et garantir la bonne fluidité du cours d'eau.

Une veille météorologique devra être assurée par l'entreprise chargée des travaux et par le maître d'œuvre.

En cas de prévision météorologique défavorable, le chantier devra être sécurisé de façon préventive. Ainsi, les éventuels matériaux ou matériels stockés ainsi que les engins de chantiers susceptibles d'être emportés devront être retirés des zones inondables ou exposées. Les travaux devront être interrompus ;

2° Gestion des déchets

Aucun produit toxique ni déchet ne devra être déversé dans le cours d'eau (pas de rejet de laitance de ciment, ni d'adjuvant toxique, etc.) et stocké sur site.

Les déchets de chantier devront être acheminés vers les filières réglementaires ;

3° Période de travaux

La bénéficiaire est tenue d'avertir la direction de l'équipement du commencement du chantier au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux.

Les travaux devront être réalisés hors saison des pluies et à sec, avec la mise en place d'un dispositif installé par sécurité permettant de préserver la rivière de tout écoulement accidentel (système de déviation, batardeau, etc.).

Dans le cas où les conditions climatiques conduiraient à la présence d'eau, les travaux seront immédiatement interrompus, y compris pour la sécurité des personnes.

Le canal béton ne devra en aucun cas être endommagé lors de la phase travaux. En cas d'altération, la bénéficiaire est tenue d'entreprendre à sa charge les travaux de reconstruction ;

#### 4° Fin des travaux

Les espaces dédiés à l'installation du chantier devront être remis en état à la fin des travaux.

À l'achèvement des travaux, les éléments suivants devront être transmis à la direction de l'équipement :

- un exemplaire du Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- les attestations de bonne exécution des travaux.

### **Art. 7. — Panneaux de signalisation et restrictions de poids**

Des panneaux de signalisation devront être apposés de part et d'autre de l'ouvrage, informant des travaux autorisés et en cours (panneaux d'indication, d'obligation, de danger, de direction et d'interdiction).

### **Art. 8. — Déclaration des incidents ou accidents**

La bénéficiaire est tenue de déclarer à la direction de l'équipement, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la direction de l'équipement, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. La bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Art. 9. — Surveillance et maintenance de l'ouvrage**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis, la bénéficiaire devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires et veiller à l'entretien de l'ouvrage lui-même afin d'assurer une bonne condition de circulation.

Voici quelques travaux que la bénéficiaire devra effectuer, à ses frais :

#### 1° Entretien de l'ouvrage

L'ensemble de l'ouvrage et de ses dépendances doivent être constamment entretenus, conformément à tous les règlements existants.

La bénéficiaire de l'ouvrage est responsable de sa surveillance, de son entretien, de sa réparation et de son renouvellement éventuel. L'entretien régulier, facilité par des diagnostics professionnels, est essentiel pour prévenir les risques structurels ;

#### 2° Curage

La direction de l'équipement assurera les opérations de curage et d'entretien dans la continuité du cours d'eau situé sous tous les ouvrages et installations de la bénéficiaire qui, elle, s'engage à retirer à ses frais l'ensemble de ses aménagements faisant obstacle à la réalisation des activités de curage.

### **Art. 10. — Inspection des ouvrages**

Afin d'évaluer le bon fonctionnement de l'ouvrage, la bénéficiaire est tenue de remettre un rapport d'inspection lors de la demande de renouvellement de l'autorisation réalisée six (6) mois avant la date d'échéance au GEGDP.

Le rapport devra comporter les éléments suivants :

#### 1° Diagnostic détaillé de l'ouvrage

- l'état de l'ouvrage détaillant notamment les pathologies relevées ;
- le programme des actions de maintenance et/ou les mesures correctives effectuées ;
- les recommandations et spécifications émises par le ou les bureaux d'études compétents et l'assistance technique apportée pour les travaux de réparation et/ou de confortement ;
- les éventuelles recommandations ;
- l'estimation de leur coût ;
- les éventuelles périodes de non-fonctionnement ou de restrictions ;

#### 2° Documents annexes

- plans, tableaux, photographies et autres éléments nécessaires à la compréhension du fonctionnement et des performances de l'ouvrage.

**Art. 11. — Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction de l'équipement.

La bénéficiaire mettra en œuvre les engagements présentés dans son dossier en matière de respect de l'environnement, tels que formalisés dans sa charte de responsabilité sociétale des entreprises et attestés par l'utilisation d'engrais biologiques et l'absence de recours à des produits phytosanitaires de synthèse.

Elle intégrera, sur l'ouvrage autorisé, une jardinière destinée à accueillir des arbustes surplombant la rivière, susceptibles de contribuer à la préservation de la biodiversité locale, notamment en favorisant des conditions d'accueil pour le héron strié, espèce endémique protégée par le code de l'environnement.

En cas de transfert d'autorisation, une demande doit être déposée auprès de la direction de l'équipement.

**Art. 12. — Accès aux installations**

Les agents en charge de la gestion du domaine public ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ainsi, la bénéficiaire est tenue de laisser l'accès libre aux engins de la direction de l'équipement.

**Art. 13. — Conditions financières**

Au titre de la redevance, et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié, la bénéficiaire s'engage à payer au receveur-conservateur des hypothèques de la Polynésie française une redevance annuelle d'un montant de 57 970 F CFP (cinquante-sept-mille-neuf-cent-soixante-dix francs CFP), selon les modalités de paiement suivantes :

- soit par virement sur le compte IEOM n° XXXXX - XXXXX - XXXXXXXXXXXX - XX - Papeete (ouvert au nom de la recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;
- soit en espèces ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete.

Ci-après le détail du montant de la redevance :

Index	Emprise	Zone	Tarifification	Superficie	Montant calculé (F CFP)
CO_ECO_02	Ouvrage d'aménagement	Papeete = 1	310 F/m <sup>2</sup> /an (montant minimum de 15 000 F CFP)	187 m <sup>2</sup>	57 970
Redevance annuelle (F CFP)					57 970

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

**Art. 14. — Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Art. 15. — Renouvellement de l'occupation**

Toute demande de renouvellement de l'occupation doit être effectuée six (6) mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par tout moyen à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete) accompagnée notamment d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances dues délivrée par la direction des affaires foncières et d'un rapport d'inspection détaillé des ouvrages.

**Art. 16. — Résiliation de l'autorisation par la Polynésie française**

1° La bénéficiaire est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'occupation concernée sous peine du retrait de la présente autorisation ;

2° En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions des articles mentionnés et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut résilier l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

#### **Art. 17. — Fin de l'occupation par la bénéficiaire**

La bénéficiaire peut mettre fin à son occupation du domaine public.

Elle doit la notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive. La destruction effective de l'ouvrage devra être réalisée avant l'expiration du délai accompagnée d'une remise en état.

Cette remise en état doit être constatée par la direction de l'équipement à l'issue de ce délai.

L'occupation du domaine public ne prend fin qu'une fois la remise en état constatée par la direction de l'équipement.

#### **Art. 18**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/25, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 292 CM du 10 mars 2026 autorisant la location d'une emprise dépendant de la parcelle de terre domaniale dénommée Vaitaare lot D, sise commune de Tai'arapu-Est, commune associée de 'Āfa'ahiti, au profit de la Société anonyme (SA) Enviropol**

NOR : DAF24201725AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2051-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le formulaire de demande en date du 18 novembre 2022, réceptionné le 1er décembre 2022, complété le 10 octobre 2023 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Tai'arapu-Est en date du 21 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine dans sa séance du 5 décembre 2023 ;

Vu la lettre n° 5114 VP/DAF/TAR de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 2 avril 2024 ;

Vu la lettre d'acceptation de la SA Enviropol, représentée par son directeur général M. Benoît SYLVESTRE, en date du 18 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

La location d'une emprise de 49 525 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Vaitaare lot D, cadastrée section AB n° 77, d'une superficie totale de 113 094 m<sup>2</sup>, sise commune de Tai'arapu-Est, commune associée de 'Āfa'ahiti, est autorisée au profit la SA Enviropol.

La présente location est destinée à l'installation des activités suivantes :

- une ressourcerie ;

- une plateforme de valorisation des métaux par la dépollution et le démantèlement de déchets métalliques et l'emportage de containers pour l'export en vue de leur recyclage à l'étranger ;
- un centre d'enfouissement technique de déchets ultimes inertes et non inflammables.

Le plan matérialisant l'emprise louée au sein de la parcelle cadastrée section AB n° 77 sera annexé au bail prévu à l'article 2 ci-dessous.

#### **Art. 2**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail à construction fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le bénéficiaire de l'autorisation. Cette autorisation est consentie sous réserve que les constructions et les installations de la SA Enviropol soient implantées en dehors d'une emprise de 17 110 m<sup>2</sup> à détacher de la partie sud de la parcelle AB n° 77 réservée à la construction d'infrastructures routières.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'est pas signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Art. 3**

La présente location est consentie pour une durée de cinquante (50) années entières et consécutives, à compter de la date de signature du bail.

En aucun cas, la durée ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

#### **Art. 4**

Le loyer annuel, déterminé en fonction de la valeur vénale du fonds, telle que définie en annexe 1 de l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié susvisé, est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi, à Orovini) et est fixé à la somme de 10 994 550 F CFP (dix-millions-neuf-cent-quatre-vingt-quatorze-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP).

Ce loyer peut être révisé conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée.

Enfin, le loyer est ajusté de plein droit si une modification de la réglementation en matière de tarification des occupations du domaine privé de la Polynésie française intervenait.

Pendant la durée des études et des travaux, la société est exonérée du paiement du loyer dans la limite de quarante (40) mois à compter de la date de signature du bail. Au-delà de cette date, les études et travaux sont considérés comme achevés, et la perception des loyers exigibles.

#### **Art. 5**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut céder ou sous-louer son droit au bail avec l'agrément de la Polynésie française.

#### **Art. 6**

Les parties conviennent dans le bail de leurs droits respectifs sur les futures constructions et leur sort à l'échéance dudit bail.

#### **Art. 7**

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'environnement.

#### **Art. 8**

La société est autorisée à procéder à la réalisation de travaux strictement nécessaires à des fins de viabilisation de l'assise foncière, et notamment en ce qui concerne des travaux de terrassement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

#### **Art. 9**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*  
Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 525 PR du 10 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 67 PR du 16 janvier 2026 portant désignation, pour quatre ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif**

*NOR : TRA26502063AP*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail ;

Vu l'article LP. 4631-1 du code du travail de la Polynésie française relatif au comité technique consultatif et l'article A. 4631-1 relatif à sa composition ;

Vu l'arrêté n° 67 PR du 16 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 1193 PR du 16 juillet 2024 portant désignation, pour quatre ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif ;

Vu le courrier n° 4/26 du 27 février 2026 du Mouvement des entreprises de France Polynésie française relatif à la désignation du représentant titulaire du MEDEF Polynésie française au sein du comité technique consultatif,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'article 1er de l'arrêté n° 67 PR du 16 janvier 2026 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont nommés, pour quatre ans, membres du comité technique consultatif :

« I - Représentants des employeurs

«

Syndicats	Titulaires	Suppléants
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)	Frédéric DAFNIET	Guillaume REYNAUD
Mouvement des Entreprises de France Polynésie française (MEDEF)	Maryline ECKERT	Marc STUHLFAUTH
Syndicat Industriels de la Polynésie française (SIPOF)	Cyril REBOUILLAT	Mathieu DUREL
Chambre Syndicale des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics (CSEBTP)	Yoann HOTELLIER	Georges TRAMINI

« II - Représentants des salariés

«

Syndicats	Titulaires	Sppléants
Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO)	Jacques NOARII	Aveirii LACHAUX
Confédération A Tia I Mua	Rodrigue CHAN	Patrick HOSTETLER
Confédération Otahi	Hiva POTHIER	Manuera YIP
Confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (CSIP)	Kévin TAURAA	Toriki JACQUET
Confédération O Oe To Oe Rima	Tunia TEREVAURA	Sans suppléant

»

## Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/25, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 527 PR du 10 mars 2026 relatif à l'exercice des attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

NOR : SGG26502182AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Arrête :

##### Article 1er

M. Kainuu TEMAURI, ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, pendant l'absence de Mme Samantha BONET-TIRAO, du 14 au 22 mars 2026 inclus.

##### Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/25, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 528 PR du 10 mars 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement

NOR : SGG26502184AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Arrête :

##### Article 1er

M. Kainuu TEMAURI, ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, pendant l'absence de M. Oraihoimana TEURURAI, du 23 mars au 6 avril 2026 inclus.

##### Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 533 PR du 10 mars 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société Pacific Tech Imports

NOR : ADN26501655AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu la demande de la société Pacific Tech Imports en date du 10 février 2026,

Arrête :

##### Article 1er

Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société Pacific Tech Imports, représentée par M. Jason CHAN, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

##### Art. 2

La fréquence mentionnée dans le tableau ci-dessous est assignée à la société Pacific Tech Imports.

Liaison	Largeur de bande (MHz)	Fréquence
Site A		
Île de Tahiti : zones lagunaires et côtières de la côte Ouest, entre Punaauia et Paea	0,0125 MHz	162,3875 MHz

##### Art. 3

La fréquence est déclarée dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF DGEN-CONV-29011527.

##### Art. 4

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de portatifs de type talkie-walkie.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

**Art. 5**

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

**Art. 6**

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

**Art. 7**

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

**Art. 8**

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 9**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 534 PR du 10 mars 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquence au profit du groupe EPC Polynésie

NOR : ADN26501656AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu la demande du groupe EPC Polynésie en date du 5 février 2026,

Arrête :

##### Article 1er

Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, le groupe EPC Polynésie, représenté par M. Pierre BERNARD, est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

##### Art. 2

La fréquence mentionnée dans le tableau ci-dessous est assignée au groupe EPC Polynésie.

Site	Largeur de bande (MHz)	Fréquence
Zone hydrocarbures Motu Uta (Tahiti)	0,0125 MHz	162,4 MHz

##### Art. 3

La fréquence est déclarée dans les bases de données de l'Agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF DGEN-CONV-29192911.

##### Art. 4

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de portatifs de type talkie-walkie.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

##### Art. 5

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

#### **Art. 6**

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

#### **Art. 7**

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

#### **Art. 8**

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

#### **Art. 9**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 542 PR du 10 mars 2026 portant désignation des personnalités au conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (INSPÉ)

NOR : MEE26502178AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu le code de l'éducation applicable en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1024 CM du 12 juillet 2024 portant nomination de M. Rainui HUGON en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements,

Arrête :

#### Article 1er

Il est désigné par le présent arrêté les personnalités au conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (INSPÉ).

Ces personnalités sont au nombre de trois (3) :

- Mme Samantha BONET-TIRAO, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
- M. Rainui HUGON, directeur général de l'éducation et des enseignements ;
- Mme Isabelle DINAND, proviseure du lycée Paul-Gauguin.

#### Art. 2

L'arrêté n° 392 PR du 11 mars 2024 portant désignation des personnalités au conseil de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (INSPÉ) est abrogé.

#### Art. 3

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Samantha BONET-TIRAO



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 543 PR du 10 mars 2026 portant désignation des personnalités au Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française (COSPÉ)**

*NOR : MEE26502175AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 13 février 2026 relatif aux attributions de la ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu le code de l'éducation applicable en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation de la Polynésie française,

Arrête :

#### **Article 1er**

Il est désigné par le présent arrêté les personnalités au Conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française (COSPÉ).

Ces personnalités sont au nombre de trois (3) :

- M. Johnny BIRET, directeur de cabinet auprès du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
- Mme Caroline MAUZE, conseillère technique éducation auprès du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;
- Mme Mélina TEHAAMOANA, contrôleur de gestion auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

#### **Art. 2**

L'arrêté n° 391 PR du 11 mars 2024 portant désignation des personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française est abrogé.

#### **Art. 3**

La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,*  
Samantha BONET-TIRAO



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

**Arrêté n° 1485 MFT du 10 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 5130 MFT du 6 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle à Mme Christelle SANDFORD, directrice de cabinet**

*NOR : MFT26502282AM*

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Arrête :

#### Article 1er

Après l'article 4 de l'arrêté n° 5130 MFT du 6 juin 2024 susvisé, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« 4-1. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle SANDFORD, directrice de cabinet, les délégations de signature visées aux articles 1er à 4 du présent arrêté sont exercées par Mme Lélia, Heimata TOKORAGI, cheffe de cabinet.

« En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Christelle SANDFORD, directrice de cabinet, et de Mme Lélia, Heimata TOKORAGI, cheffe de cabinet, les délégations de signature visées aux articles 1er à 4 du présent arrêté sont exercées par Mme Tehina AUDOUIN, conseillère technique. ».

#### Art. 2

L'arrêté n° 1010 MFT du 10 février 2025 portant modification de l'arrêté n° 5130 MFT du 6 juin 2024 portant délégation de signature de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle à Mme Christelle SANDFORD, directrice de cabinet, est abrogé.

#### Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 1482 MEF/CDE du 10 mars 2026 portant désignation de Mme Maryam CHARREARD, en fonction à la direction de l'aviation civile, en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées**

NOR : CDE26502249AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu le code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 modifié portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 288 PR/DAC du 20 février 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Est désigné en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées à la direction de l'aviation civile, l'agent suivant :

direction de l'aviation civile :  
- Mme Maryam CHARREARD, suppléante.

**Art. 2**

L'arrêté n° 11383 MEF/CDE du 17 novembre 2025 portant désignation de Mme Maryam CHARREARD, en fonction à la direction de l'aviation civile, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées, est abrogé.

**Art. 3**

Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

**Art. 4**

Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maryam CHARREARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

*Le contrôleur des dépenses engagées,*

Noëlyne TEITI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 1496 MEF du 10 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques**

NOR : DAE26501799AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques,

Arrête :

#### Article 1er

Le A de l'article 1er de l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- le 5° est ainsi rédigé : « 5° Les engagements et les liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des comptes spéciaux dénommés fonds de péréquation des prix des hydrocarbures, fonds de régulation des prix des hydrocarbures et fonds pour la lutte contre la cherté et le développement de la concurrence » ;
- le 18° est ainsi rédigé : « 18° Les décisions relatives aux loteries, y compris les bingos ; » ;
- les 20° et 25° sont supprimés.

#### Art. 2

Le B de l'article 1er de l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- au 5°, après les mots : « Les sanctions » sont ajoutés les mots : « et les injonctions » ;
- le 9° est rédigé ainsi : « 9° L'extension, l'enregistrement ou la délivrance des titres de propriété industrielle en Polynésie française ; ».

#### Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*  
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/25, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

**Arrêté n° 1495 MFL du 10 mars 2026 autorisant le transfert de l'autorisation relative à la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Maraetefano dite aussi Maetefano, cadastrée commune de Makemo, section MO n° 6, d'une superficie de 134 952 m<sup>2</sup>, sollicitée par Mme Nadia TAPI au profit de l'EURL Teanuanua Beach Pearls**

NOR : DAF26500812AM-1

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 30 septembre 2020 conclu entre la Polynésie française et Mme Nadia TAPI ;

Vu l'arrêté n° 8974 MED du 16 septembre 2020 autorisant la location de la terre dénommée Maraetefano dite aussi Maetefano surplus cadastrée commune de Makemo, section MO n° 6 ;

Vu la demande de transfert de Mme Nadia TAPI du 7 novembre 2025,

Arrête :

**Article 1er**

Le transfert de l'autorisation de la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Maraetefano dite aussi Maetefano, cadastrée commune de Makemo, section MO n° 6, d'une superficie de 134 952 m<sup>2</sup>, est autorisée au profit de l'EURL Teanuanua Beach Pearls.

**Art. 2**

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail du 30 septembre 2020 susvisé fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que cet avenant n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

**Art. 3**

Le présent transfert est consenti à compter de la date de signature de l'avenant et ce jusqu'à la date d'échéance du bail conclu le 30 septembre 2020 susvisé, soit le 29 septembre 2029.

**Art. 4**

Le loyer annuel est fixé à 288 952 F CFP (deux-cent-quatre-vingt-huit-mille-neuf-cent-cinquante-deux francs CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers

**Art. 5**

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

**Art. 6**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2026.

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*  
Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/25, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 1472 MPR/DRM du 9 mars 2026 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Pacific Tuna Tahiti**

*NOR : DRM26502099AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 3224 MPR/DRM du 26 mars 2024 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Pacific Tuna Tahiti ;

Vu les statistiques rendues le 26 février 2026 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de mareyeur de la SARL Pacific Tuna Tahiti, représentée par son gérant M. Yann CHING, du 26 février 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'agrément en qualité de mareyeur au sens de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 susvisée de la SARL Pacific Tuna Tahiti, est renouvelé pour deux ans à compter du 1er avril 2026.

#### **Art. 2**

À la date d'anniversaire du renouvellement de l'agrément, la SARL Pacific Tuna Tahiti doit fournir annuellement à la direction des ressources marines un état de situation de son activité.

**Art. 3**

Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mars 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



**JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**

Texte 25/25, Page 1/5

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Avis officiels**

**Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 19 au 30 janvier 2026**

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 19 janvier 2026		
25-008-6	SELARL Corail Architecture représentée par Mme Céline LANDAIS mandataire de Mme Hinarapa TINORUA et M. Alexis DROUSSET	Sur les parcelles cadastrées n° 162 et 163 section AM de la terre Murinoa 2 - lot 3 - lots A1 et A2 sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation et des travaux de terrassement
	Travaux autorisés le 22 janvier 2026		
Prorogation 22-604-4	Mme Vaiana TIMOTEO et M. Aea TERAIMATEATA	Sur la parcelle cadastrée n° 16 section BI de la terre Ahutai lot 1A sise à Anau	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Prorogation 22-599-4	Mme Filsanne MARE mandataire de M. Thomas, Arii TAUTIA	Sur la parcelle cadastrée n° 18 section HN de la terre Outuohu 1 lot 1 sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
25-304-4	Mme Hortense TUTEAVEARII et M. Thompson TAUIRAI	Sur la parcelle cadastrée n° 59 section AN de la terre Vaiteuru lot de ville sur sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 pour personne à mobilité réduite
	Travaux autorisés le 23 janvier 2026		
25-178-5	M. Glenn BRODIEN	Sur la parcelle cadastrée n° 11 section DK de la terre Niutahi sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation jumelée à usage personnel et à louer
	Travaux autorisés le 26 janvier 2026		
Avenant 24-206-8	Mme Mereani HOLMAN	Sur la parcelle cadastrée n° 25 section AY de la terre Tepua sise à Nunue	Modification d'implantation et des plans d'assainissement en dispositif autonome, apportée au projet de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3

Commune de Bora Bora			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 27 janvier 2026		
25-437-5	SARL Pacific Home Design représentée par M. Emmanuel NEVEU mandataire de M. Nicolas LOYER	Sur la parcelle cadastrée n° 35 section DE de la terre Numeha 4 - parcelle C4 sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation
Rectificatif 23-009-7	M. Jean-Yves, Tarahea BUCHIN et Mme Terani TEUPOOHUITUA	Sur la parcelle cadastrée n° 62 section AN de la terre Teonetere partie sise à Nunue	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
Prorogation 22-404-7	Mme Leana HEI et M. Agelin, Heimata TERIIEROOITERAI-MARURAI	Sur la parcelle cadastrée n° 119 section CC de la terre Tereva sise à Faanui	Travaux de construction d'une maison d'habitation et d'un garage

Commune de Huahine			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 19 janvier 2026		
25-465-4	M. Hiram, Tetuarii MAIHOTA et Mme Tehani, Milcah TIIHIVA	Sur la parcelle cadastrée n° 9, section AN de la terre Temeho surplus côté mer sise à Fare	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
25-274-4	M. et Mme Emblin et Danièle PEU née PEHAU-PAOAAFAITE	Sur la parcelle cadastrée n° 1, section BE de la terre Tereia sise à Fiti	Régularisation des travaux de construction d'un garage
	Travaux autorisés le 22 janvier 2026		
Prorogation 22-061-5	M. Ludovic FANAURA	Sur la parcelle cadastrée n° 1, section BV de la terre Tetuvira partie parcelle sise à Fiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
25-376-4	Mme Célestine TEMAIANA	Sur la parcelle cadastrée n° 5, section KH de la terre Farepatu partie sise à Maroe	Travaux de construction d'une clôture
	Travaux autorisés le 27 janvier 2026		
25-412-3	TPE Vehiarui Conception représentée par M. Vehiarui TAHITI mandataire de M. et Mme Teheiura et Ahuura FAATAU	Sur la parcelle cadastrée n° 202, section AK du domaine de Vaiharo parcelle B lot 4 surplus 1 lot 30 sise à Fare	Travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
	Travaux autorisés le 30 janvier 2026		
Prorogation 23-144-4	M. Wilfred TEREUA mandataire de M. Tainui TEREUA	Sur la parcelle cadastrée n° 4, section BY de la terre Fenuaite sise à Fiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Prorogation 23-024-4	M. Claude TEMAURI	Sur la parcelle cadastrée n° 56, section CD de la terre Tearea 1 lot 1B sise à Maroe	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

Commune de Tahaa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 19 janvier 2026		
Prorogation 21-638-5	Mme Poeiti ARIITU	Sur la parcelle cadastrée n° 28, section HS de la terre Vaipua 5 sise à Haamene	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Prorogation 23-074-4	Mme Jacqueline PATERE épse FIRIAPU	Sur la parcelle cadastrée n° 13, section TN de la terre Aharau dite Mahamene lot 2 sise à Tapuamu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 23 janvier 2026			
25-419-4	Mme Julie JANON	Sur la parcelle cadastrée n° 6, section RL du domaine Hurepiti 1 lot 2 parcelle sise à Ruutia	Travaux de terrassement en déblais
Travaux autorisés le 30 janvier 2026			
Rectificatif 25-242-4	M. Romaric, Tahiarii PATERE	Sur la parcelle cadastrée n° 19, section RC de la terre Horoaitera sise à Haamene	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Prorogation 21-317-8	Mme Ani, Gabrielle MAIARII et M. Clark TERIIPAIA	Sur la parcelle cadastrée n° 42, section TD de la terre Papau parcelle A sise à Tapuamu	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4

Commune de Taputapuatea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 19 janvier 2026		
Prorogation 23-121-5	Mme Philola TEAUNA épse TEFAATAU	Sur la parcelle cadastrée n° 140 section MS de la terre Opeha 4 lot 3 parcelle C sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4 pour personne à mobilité réduite
Prorogation 21-503-5	M. Arthur AUTAI	Sur la parcelle cadastrée n° 18 section OI de la terre Taura sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
Travaux autorisés le 20 janvier 2026			
Prorogation 22-555-5	Direction de la culture et du patrimoine représentée par Mme Joany CADOUSTEAU	Sur la parcelle cadastrée n° 12 section OD de la terre Hauviri - Hitiria - Atiapiti 1 - Atiapiti 2 - Hititai sise à Avera	Travaux de construction d'un fare pote'e à destination touristique
25-493-3	Mme Célestine TEOTAHU	Sur la parcelle cadastrée n° 47 section MN de la terre Atira dite Vaitaama parcelle B (parcelle) sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3
25-453-4	M. Teremihi ROCHETTE	Sur la parcelle cadastrée n° 212 section ME de la terre Apaapatere 1 - Apaapaiteraï - Punaaro lots 1 et 5 - lot 3 surplus - lot 3A partie - lot 2 sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation

Commune de Taputapuatea			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
Travaux autorisés le 22 janvier 2026			
Prorogation 23-094-4	Mme Charlène SMITH et M. Steeve TEIHOTAATA	Sur la parcelle cadastrée n° 8 section NH de la terre Amihi et Houte lot B partie sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5
Prorogation 22-584-4	M. Heinui ROOPINIA	Sur la parcelle cadastrée n° 33 section OC de la terre Tuturutaata lot D sise à Opoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Travaux autorisés le 23 janvier 2026			
25-400-4	M. Raimana MAPUNA mandataire de M. Michaël MU SAN	Sur la parcelle cadastrée n° 6 section KD de la terre Patuaie lot 2A sise à Opoa	Régularisation des travaux de construction d'une clôture existante et d'une clôture à créer
Travaux autorisés le 27 janvier 2026			
25-494-7	M. Keanu TAIORE	Sur la parcelle cadastrée n° 53 section NN du domaine Charles SMITH, terre Moanatae et Ofaiputupu lot P3 - lot A sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation
25-337-4	M. Lindford MOUTHAM mandataire de Mme Norah MOUTHAM	Sur la parcelle cadastrée n° 9 section MP de la terre Tuhiva parcelle A sise à Avera	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F3 avec terrasse en pignon
Travaux autorisés le 29 janvier 2026			
25-394-4	SAS Speed représentée par M. Yannick CHUNG SAO mandataire de la SPL Te Uira Api no te Mau Motu représentée par M. Taotaha EDMUNDS	Sur la parcelle cadastrée n° 23 section MM de la terre Faifaipua - Tonoï - Atitautu parcelle A lot 3 (surplus) sise à Avera	Travaux de construction d'un bâtiment technique permettant d'accueillir les installations de production d'électricité pour la centrale de production solaire de la SPL

Commune de Tumaraa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV Travaux autorisés le 19 janvier 2026			
Prorogation 23-057-7	Mme Geneviève MANAFENUAROA	Sur la parcelle cadastrée n° 70 section BM de la terre Vairoia parcelle D sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Travaux autorisés le 20 janvier 2026			
Avenant 23-529-7	Mme Margot BLARD	Sur la parcelle cadastrée n° 159 section BI de la terre Otumaoroa 3 lot B sise à Tevaitoa	Modification des plans, apportée au projet de construction d'une maison d'habitation
Travaux autorisés le 22 janvier 2026			
Prorogation 23-036-5	M. Angelio MOUA	Sur la parcelle cadastrée n° 45 section BZ de la terre Punapiti lot 6 sise à Tehurui	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F4
Travaux autorisés le 27 janvier 2026			
25-451-4	El Athena Design représentée par Mme Cathy HOLMAN mandataire de Mme Yvette ITAE épse HIKUTINI	Sur la parcelle cadastrée n° 5 section BN de la terre Terototupee lot 1, partie sise à Tevaitoa	Travaux de construction d'une maison d'habitation du type OPH F5 pour personne à mobilité réduite

Commune de Uturoa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.ISLV	Travaux autorisés le 22 janvier 2026		
25-192-5	Mme Mehan HART et M. Raitea ARIIHOHOA	Sur la parcelle cadastrée n° 156, section AB de la terre Atitautu lot 3	Travaux de terrassement



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 55 du 10 mars 2026 :  
8a7e37bbcdf5042ed16b91a04c947ac8fc7374777dca7bbf47247018a3f777a2
- Empreinte numérique du JOPF n° 54 du 9 mars 2026 :  
a15ab1bca228b4545a3558e817fa68bcd6331125486b4095a52c8d90f1b266c1
- Empreinte numérique du JOPF n° 53 du 6 mars 2026 :  
74581d1f8a035ef59eca8316ab0bf619e460c5f7df9b0c30dc06bdaf8e18dec9
- Empreinte numérique du JOPF n° 52 du 5 mars 2026 :  
8e5e935f63fc5d6c6b51ac2fead96abc3eb13e2d8ba5358680b5c70a6bb7e745
- Empreinte numérique du JOPF n° 51 du 4 mars 2026 :  
9850fc29eb4379cb790cd6c618e48b1b2e22a90f11365dbbb6958332bcf0e7ef

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER